

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et pour d'autres fins.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, 13 oct. 1854.

Seconde lecture, mercredi, 18 octobre 1854.

---

**M. DORION (Montréal.)**

---

**QUÉBEC :**

**IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.**

1854.]

## BILL

[No. 124.]

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et pour d'autres fins.

**A** TTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, a, par sa pétition, demandé des amendements à son acte d'incorporation et aux divers actes passés pour l'amender, et le pouvoir de faire un autre emprunt et pour d'autres fins, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière ; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Preamble.

I. Que la dite compagnie aura pouvoir d'emprunter de temps en temps, soit dans cette province, soit en Angleterre ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas soixante et quinze mille louis sterling, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent, et de faire les garanties qui seront données pour icelles, payables au porteur, ou par simple endossement ou autrement, et soit en argent courant ou en sterling, en tel lieu en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs qu'elle pourra prescrire ; et d'engager et hypothéquer en outre dans et par les dites garanties, les propriétés et revenus de la compagnie au paiement des dites sommes empruntées et intérêt sur icelles.

La compagnie autorisée à faire des emprunts et hypothéquer ses propriétés.

II. Que la compagnie aura le pouvoir en tous temps, à la maturité d'aucun de ses bons, de les renouveler sur la demande et avec le consentement des porteurs d'iceux, pour telle période de temps qui pourra être convenue entre la compagnie et les porteurs de bons, et les dits bons renouvelés qui porteront les numéros des bons échus, et seront marqués bons renouvelés, représenteront les bons échus et dus par la compagnie, et auront et posséderont tous les privilèges, hypothèques et droits des bons échus sans autre et nouvel enregistrement que celui des bons échus, s'ils ont été enregistrés ; et sur paiement ou rachat de tous ou d'aucun des dits bons, la compagnie aura le pouvoir d'emprunter en la même manière et avec les mêmes privilèges que décrits dans la première section du présent acte, telle somme ou sommes d'argent qui pourra suffire pour couvrir le montant des bons ainsi payés ou rachetés de temps en temps.

La compagnie autorisée à renouveler ses bons avec le consentement des porteurs.

III. Que tous les bons émis en vertu de l'autorité du présent acte, prendront, nonobstant leur enregistrement à diverses périodes, rang concurremment et par privilège égal sur tous les biens-fonds de la compagnie à toutes fins et intentions, aussi bien que si les dits bons et les hypothèques qu'ils créent eussent été émis et enregistrés en même temps ; et les porteurs d'iceux n'auront aucune priorité les uns sur les autres, mais prendront également rang ensemble sur les dits biens-fonds, sans égard au temps de l'émission et enregistrement des dits bons.

Les bons en vertu du présent acte prendront rang concurremment.

Formule des  
débentures de  
la compagnie.

IV. Que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, en vertu de l'autorité du présent acte, et créera des hypothèques pour assurer ces emprunts, les débentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire ; et l'enregistrement en toutes lettres d'une débenture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme dans le bureau d'enregistrement du comté de Montréal, lequel dit enregistrement et celui de l'emprunt qui sera fait en vertu d'icelles, seront censés et considérés un enregistrement valide du dit chemin de fer, et de toutes les terres et propriétés d'icelui, dans tel comté ou localité à travers lequel le dit chemin de fer pourra être situé ou passer, complètera l'hypothèque créée par cette débenture à l'égard de toutes les parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque ainsi créées lieront la compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, en faveur du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie, sans aucune autre désignation formelle ou spéciale ; mais la désignation contenue dans la dite cédule A, sera censée comprendre tous les terrains et propriétés de la compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; pourvu toujours qu'aucune débenture de la dite compagnie ne sera pour une somme moindre que cent louis courant.

Proviso.

Les directeurs  
permettront  
aux porteurs  
de bons d'é-  
changer leurs  
bons contre  
des actions.

V. Qu'il sera de la compétence des directeurs de la dite corporation, avant d'émettre les bons et débentures dont l'émission est autorisée par le présent acte, de décider que les possesseurs d'iceux ou d'aucun d'iceux, auront l'option dans le délai de sept années, à dater de leur émission, de les échanger contre un montant équivalent d'actions de la compagnie ; et en conséquence, sur remise d'aucun bon, le propriétaire aura le droit de réclamer et de recevoir à leur valeur de cinquante louis courant chacune, au pair, autant d'actions du capital de la compagnie qu'il en faudra pour équivaloir au montant des bons ainsi remis ; mais la compagnie ne sera pas tenue de donner une partie fractionnelle d'une action, et la partie qui fera remise des bons n'aura aucunement droit aux profits de la compagnie, excepté à dater du jour de règlement annuel des comptes qui suivra le jour de la remise, mais elle aura droit aux intérêts sur les bons remis, jusqu'au jour où elle commencera à avoir droit à partager les profits.

Citation.

Les directeurs  
pourront aug-  
menter le ca-  
pital de la  
compagnie.

VI. Et attendu qu'il est nécessaire pour l'exécution des dispositions contenues dans la section précédente, que les directeurs soient autorisés à augmenter le capital de la compagnie, et qu'il est également expédient sans tenir compte de cette nécessité ou de cet objet, de leur conférer d'une manière absolue le même pouvoir d'augmenter le dit capital, s'ils jugent à propos de le faire pour les intérêts de la compagnie, il sera loisible aux directeurs de la compagnie, en tout temps après la passation du présent acte, par une résolution à cet effet, d'augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de soixante et quinze mille louis courant, divisée en mille quinze cents actions de cinquante louis courant chaque, ou de toute moindre somme en actions du même montant, qu'ils jugeront à propos : pourvu toujours, que toute telle résolution n'aura force ou effet qu'après son adoption à une assemblée spéciale des actionnaires de la compagnie à être spécialement convoquée pour cet objet.

Les dében-  
tures mar-

VII. Que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la compagnie créant hypothèque ou

obligation, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "*annulée*," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé, ou du secrétaire de la compagnie, écrit en travers sur la face de l'effet, le registrateur ou son 5 député, sur réception de l'honoraire ci-après fixé pour l'enregistrement des dites débentures à cet égard, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement 10 de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée, sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement; pourvu toujours, que si une débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera de record 15 dans le bureau d'enregistrement du comté où sera située quelque partie de la propriété hypothéquée et obligée par icelle ou dans celui du comté de Montréal si elle a été enregistrée dans le dit dernier bureau, après que l'autre registrateur ou son député y aura préalablement inscrit son certificat de l'entrée faite par lui de l'annulation d'icelle.

20 VIII. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant hypothèque ou obligation et de leur annulation, la compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans tout bureau d'enregistrement où il pourra être nécessaire d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la cédule annexée au présent 25 acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie; et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de le recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, 30 au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau; pour lequel enregistrement, avec certificat d'icelui fait par le registrateur, il recevra un chelin et trois deniers seulement, nonobstant toute loi ou ordonnance ou loi à ce contraire.

35 IX. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les débentures jusqu'ici émises par la dite compagnie et qui restent non-payées, non-rachetées, ou non annulées, ou aucun des droits, privilèges ou hypothèques créés par les dites débentures en vertu de l'autorité de son dit acte d'incorporation ou des actes qui l'amendent; 40 mais les dites débentures et les dits droits, privilèges et hypothèques auront la même force et effet que si le présent acte n'avait pas été passé; pourvu toujours que, vu que sur la dite somme de £74,850, mentionnée dans le dernier acte avant le présent, savoir, l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, numéroté chap. 78, la dite compagnie à retenu la somme de trente mille louis sterling en bons, pour 45 couvrir le montant des bons notifiés pour paiement aux termes du dit dernier acte, et les bons devenant dus à courtes échéances, la compagnie aura le pouvoir d'émettre le montant sterling mentionné comme susdit en bons qui auront les mêmes privilèges, hypothèques et droits que les 50 autres bons dont l'émission est autorisée en vertu de l'autorité du dit acte mentionné en dernier lieu.

X. La dite compagnie, nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi, aura le pouvoir et est autorisée, conformément à toute 55 résolution à cet effet adoptée avant les présentes, ou qui sera adoptée à

quées "annulées," seront entrées comme telles dans un registre.

Des débentures imprimées en blanc serviront aux fins de l'enregistrement.

Les débentures déjà émises ne seront pas affectées par le présent acte.

Proviso.

La compagnie pourra s'amalgamer avec

toute autre  
compagnie de  
chemin de fer.

une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à cette fin, à vendre et aliéner ou donner à bail tout le capital, ou propriété mobilière et immobilière, ou aucune partie d'icelle de la dite compagnie ; de s'amalgamer et unir avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province ou dans les Etats-Unis, ou d'acheter, acquérir ou prendre à bail toute autre compagnie de chemin de fer ou capital d'icelle, ou de mettre à effet, et faire exécuter tout marché fait par prévision ou anticipation par la dite compagnie ; le tout aux termes et conditions qui seront convenues ou pourront avoir été convenues à la dite assemblée ; laquelle dite amalgamation, achat, bail ou marché, telle autre compagnie de chemin de fer, est par le présent autorisée à effectuer avec la dite compagnie, nonobstant toute loi, ou disposition de loi à ce contraire, sur une résolution adoptée ou qui sera adoptée par la majorité des actionnaires de telle autre compagnie de chemin de fer présents à une assemblée générale spéciale convoquée ou qui sera convoquée à cette fin : pourvu toujours, que les dits termes et conditions seront seulement obligatoires pour la dite compagnie, et les dites amalgamation, achat, bail ou marché ne rendront pas la dite compagnie responsable pour aucune considération, matières ou chose au-delà des dits termes et conditions ; et sur la mise en force des dites amalgamation, achat, bail ou marché, tous ces droits privilégiés et pouvoirs de la compagnie ou corporation ainsi amalgamée avec la dite compagnie ou achetée ou prise à bail par icelle, sera confondue dans la compagnie et seront par elle tenus, exercés et employés en son propre nom, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été originairement accordés à la dite compagnie ;—Et la dite compagnie aura le pouvoir et est autorisée de souscrire, acheter et avoir les actions de telle autre compagnie de chemin de fer, en cette province ou dans les Etats-Unis, et de payer pour icelles, et de payer aussi tous les versements demandés pour icelles, à même tous les deniers qui appartiennent à la compagnie.

Proviso.

Après la dite amalgamation, la compagnie pourra émettre ses bons en la place de l'autre compagnie.

XI. Après l'achat, amalgamation ou prise à bail comme susdit de tel chemin de fer, la compagnie aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée à faire rentrer, si elle le juge à propos, tous ou aucun des bons de tel chemin de fer et d'en émettre d'autres en conséquence et en paiement de toute juste dette due par le dit chemin de fer, les bons et débentures de la compagnie payables en tel temps et à tels taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent que les porteurs des bons et les créanciers du dit chemin de fer pourront convenir et voudront prendre pour leurs bons et dettes respectivement ; et les dits bons ainsi émis en conséquence seront en addition au montant de tous les emprunts déjà faits par la compagnie, et pourront être convertis en actions, et autrement considérés comme les autres bons et débentures de la compagnie.

La compagnie revêtue de pouvoirs quand aux emprunts appartenant aux compagnies amalgamées.

XII. La compagnie aura le pouvoir et est par le présent autorisée, après l'achat, amalgamation ou prise à bail comme susdit, d'aucun chemin de fer, et après être devenue responsable pour le paiement des dites dettes de tel chemin de fer, d'emprunter par voie d'emprunt et d'émettre des bons pour toutes somme ou sommes d'argent que telle compagnie de chemin de fer, amalgamée, achetée ou prise à bail aura été ou pourra avoir été autorisée à emprunter, et aux termes et conditions et avec les mêmes droits et privilèges contre tel chemin de fer, son capital et ses propriétés que ceux qui ont été donnés et accordés à telle compagnie de chemin de fer par tout acte ou actes faits à cet fin, dont les dispositions pour le dit emprunt seront considérées et prises comme formant partie du présent acte, d'une manière aussi entière, pour toutes fins et intentions, que s'ils y avaient été insérés.

XIII. La compagnie aura le pouvoir et est par le présent autorisée, après avoir payé ou assumé le paiement des dites justes dettes de tel chemin de fer, de vendre ou aliéner, en tout ou en partie, le capital, propriété mobilière ou immobilière de tel chemin de fer acheté ou amalgamé, et d'employer et approprier les fonds prélevés ainsi au paiement des bons ou dettes de telle compagnie de chemin de fer seulement, suivant les droits respectifs des porteurs de bons et créanciers de tel chemin de fer.

La compagnie pourra disposer des propriétés des compagnies amalgamées.

XIV. Depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'il soit tenu des assemblées semi-annuelles de la compagnie ; et une assemblée générale des actionnaires de la compagnie sera tenue annuellement le second lundi en février, laquelle assemblée sera convoquée en la manière maintenant prescrite pour convoquer des assemblées générales des propriétaires de la compagnie, et les comptes seront réglés et balancés le trente et unième jour de décembre de chaque année.

Les assemblées semi-annuelles discontinuées.

XV. Depuis et après la passation du présent acte, il sera élu, à chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, un bureau de directeurs en la place des personnes qui composent actuellement le comité de régie de la compagnie, lequel sera composé de neuf actionnaires séparément qualifiés comme possesseurs d'au moins cinq actions, lesquels posséderont et exerceront tous les pouvoirs, régie et administration des affaires de la compagnie, en la même manière et au même degré que la dite compagnie les possède et exerce en vertu de tout acte qui concerne la compagnie ; et un président et vice-président de la compagnie, le vice-président devant agir pendant l'absence ou à la mort ou résignation du président, sera annuellement élu par les dits directeurs et entre eux, et le dit président et vice-président auront et exerceront tous les droits, pouvoirs et autorité du président du dit comité ; et au cas de mort, absence ou résignation de charge, les directeurs nommeront entre eux un président et un vice-président temporaires, suivant le cas ; et dans le cas de mort ou de résignation d'aucun des directeurs avant une élection annuelle, les directeurs restant nommeront un actionnaire qualifié pour remplir la vacance.

Un bureau de directeurs sera élu au lieu d'un comité de régie

XVI. Depuis et après la passation du présent acte, le greffier de la compagnie ainsi connu et désigné actuellement sera nommé secrétaire, et tous et chaque devoir et services qui devront être faits et remplis par le dit greffier, seront faits et remplis par le secrétaire qui sera soumis à toutes et chaque obligation prescrite par tout acte relatif à la compagnie concernant le dit greffier ; et tout et chaque acte ou titre, bons et débentures, billet, lettre de change ou document quelconque, jusqu'ici signé par le dit président et greffier, sous leur désignation respective de président et secrétaire, sont par le présent déclarés être et seront valides et obligatoires pour la compagnie à toutes fins et intentions, comme si tel président et greffier eussent été respectivement président et secrétaire au temps où telles signatures ont été souscrites et approuvées

Le greffier de la compagnie sera appelé secrétaire.

Ses pouvoirs et devoirs.

XVII. Le présent acte sera un acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.